

**CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT DANS LE
DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C :
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe**

Session 2022

Mercredi 13 avril 2022

Épreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1h30 – Coefficient 3

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Attention

Il est vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (2^{ème} partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Ne pas écrire au crayon à papier.

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'utilisation d'ouvrage de référence, de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

Ce document contient le sujet et comporte 4 pages, numérotées de 1 à 4. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

MERCI DE NE TOURNER LA PAGE QU'AU SIGNAL DONNE PAR L'ADMINISTRATION.

SUJET

Vous êtes adjoint administratif au bureau des personnels du ministère X.

Le responsable vous demande de préparer, à sa signature, une lettre de réponse au courriel de M. Pierre Cailloux (ci-joint).

Après avoir rappelé les conditions pour prétendre à une formation dans le cadre du CPF, vous analyserez sa situation.

Liste des documents fournis :

1. Demande de M. Pierre CAILLOUX : courriel du 15 février 2022
2. Extraits du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
3. Questions-réponses – extraits. Site de la fonction publique
4. Fiche pratique du secrétariat général du ministère X.

Document n°1

De : Pierre Cailloux
Envoyé : mardi 15 février 2022
A : bureau.personnel@gouv.fr
Objet : Demande de formation

Bonjour,

Je travaille en qualité de secrétaire administratif au sein du ministère X depuis le 1^{er} janvier 2018. Je souhaiterais poursuivre une formation en création d'entreprise dans la restauration.

Est-ce bien le compte personnel de formation que je dois mobiliser ? Si oui, comment dois-je procéder ? Avant d'intégrer la fonction publique, j'avais cumulé la somme de 150€ sur mon compte personnel de formation. Puis-je bénéficier de ces droits acquis dans le secteur privé ? Pouvez-vous me préciser quelles sont les modalités d'utilisation de ces droits ? Enfin, pensez-vous que ma demande soit éligible pour cette formation ? En vous remerciant par avance pour vos précisions,

Cordialement,
Pierre Cailloux

Document n°2

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie [...]

Article 3-1

I.-Les droits acquis en euros au titre des dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail peuvent être convertis en heures, dans la limite des plafonds définis aux premier et deuxième alinéas de l'article 3.

Le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de six années, dépasser le plafond défini au premier alinéa de cet article.

Pour les agents relevant du deuxième alinéa du même article, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de huit années, dépasser le plafond défini par cet alinéa.

Les droits acquis par abondements complémentaires conformément à l'article L. 6323-4 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'une conversion, à l'exception des droits acquis au titre du troisième alinéa de l'article L. 6323- 11 de ce même code.

II.-La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du compte personnel de formation s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche. [...]

Article 6

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

I. Définitions

1. Qu'est-ce que le compte personnel d'activité?

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité qui comprend un **compte personnel de formation (CPF)** et un **compte d'engagement citoyen (CEC)**. Ces deux comptes ont pour objet d'acquies des droits qui permettent de suivre des actions de formation.

Depuis l'été 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr, géré par la Caisse des Dépôts à l'attention de tous les actifs. [...]

III. Utilisation du CPF

10. Certaines formations sont-elles considérées comme prioritaires dans l'utilisation du CPF ?

Trois priorités sont prévues par le texte réglementaire :

- la **prévention d'une situation d'inaptitude** à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'employeur peut définir d'autres priorités, en complément.

Une demande ne relevant pas de ces différentes priorités peut être acceptée dès lors qu'elle est justifiée par un projet d'évolution professionnelle. L'employeur peut néanmoins motiver un refus en indiquant qu'il ne dispose pas des disponibilités financières pour y donner suite au regard du volume des demandes et des priorités qu'il a définies.

Tout refus doit être impérativement motivé par écrit. [...]

IV. Portabilité des droits CPF entre secteur public et secteur privé

22. Les modalités d'alimentation étant différentes entre secteur public et privé, puis-je utiliser mes droits d'un secteur à l'autre ?

Les droits étant portables au sein du secteur public et entre le secteur public et privé, les heures acquises sont conservées tout au long de votre parcours professionnel et utilisables auprès de tout nouvel employeur, public ou privé.

Si vous avez acquis des droits au titre des secteurs public et privé vous avez deux compteurs sur votre espace CPF, l'un en heures et l'autre en euros. Pour garantir la portabilité des droits entre le secteur privé et le secteur public, le dispositif juridique prévoit la possibilité de convertir en heures les droits acquis en euros, une disposition équivalente étant intégrée au code du travail –pour la conversion en euros des droits acquis en heures et définit les modalités de la portabilité des droits et de conversion des droits entre les secteurs public et privé

25. Comment utiliser mes droits acquis dans le privé si je deviens agent public ?

Vos droits acquis au titre du CPF au titre d'une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsque vous devenez agent public.

Si vous souhaitez utiliser vos droits acquis en euros auprès de votre nouvel employeur public, vous pouvez les convertir en heures pour pouvoir les utiliser conformément au secteur public, selon les modalités suivantes : à raison d'une heure pour 15 € ; dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur public définis respectivement à 150 heures et 400 heures (en cas d'absence de diplôme de niveau 3).

26. Comment concrètement effectuer la conversion de mes droits pour pouvoir les utiliser d'un secteur à l'autre (public / privé) ?

La conversion se fait à votre initiative en fonction de vos besoins et sans intervention de votre employeur : Elle peut s'effectuer au moyen d'une fonctionnalité mise en place par la Caisse des Dépôts, via le portail www.moncompteformation.gouv.fr.

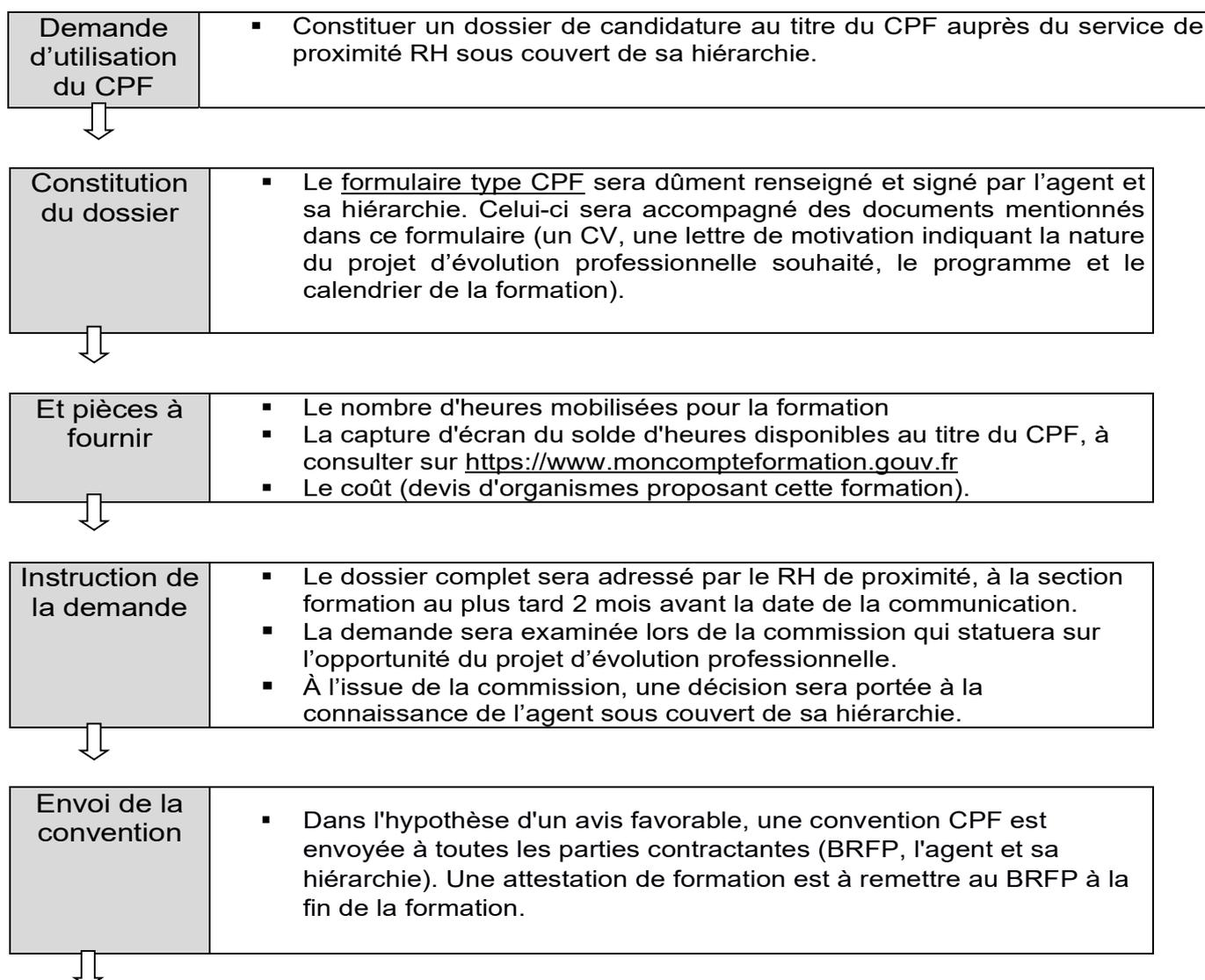
Le Compte Personnel de Formation

Le compte personnel de formation est un nouveau dispositif d'accès à la formation professionnelle, attaché à la personne tout au long de sa vie active jusqu'à la retraite. Il remplace le droit individuel à la formation. Chaque agent peut visualiser ses droits acquis au titre du CPF sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr>.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents du ministère X. La prise en charge financière d'une demande de CPF peut atteindre jusqu'à 3000 euros maximum et dans la limite des crédits de formation disponibles.

Le bureau du recrutement et de la formation professionnelle (BRFP) vous informe que trois commissions CPF à destination des agents relevant du périmètre de l'administration centrale sont programmées en 2022 aux dates suivantes : jeudi 9 mars – jeudi 19 mai – jeudi 29 septembre.

Les dossiers de candidature complets seront examinés lors de la commission CPF selon la procédure décrite ci-dessous.



Votre dossier de candidature au titre du CPF est à retourner à l'adresse suivante :

formations@xxx.gouv.fr

La section formation se tient à votre disposition pour tout complément d'information.